

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg En Bresse

Bourg En Bresse, le 06/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LACTALIS LOGISTIQUE

ZONE INDUSTRIELLE LES 2 B LA VALBONNE
01360 Beligneux

Références : P4S-25-41
Code AIOT : 0100087540

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement LACTALIS LOGISTIQUE implanté ZONE INDUSTRIELLE LES 2 B LA VALBONNE 01360 BELIGNEUX. L'inspection a été annoncée le 06/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une "opération coup de poing" de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sur le thème du risque incendie dans les entrepôts soumis à déclaration avec contrôle périodique. Cette opération est réalisée suite à la refonte des textes réglementaires liés aux bâtiments de stockages de matières combustibles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LACTALIS LOGISTIQUE
- ZONE INDUSTRIELLE LES 2 B LA VALBONNE 01360 BELIGNEUX

- Code AIOT : 0100087540
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

Le site Lactalis Logistique de Beligneux réalise des opérations de logistique de produits laitiers frais (réception et stockage de palettes avec une référence unique, réalisation d'opérations de préparation de palettes panachées selon les besoins des clients, puis stockage et expédition). Le site est composé d'un entrepôt frigorifique (bâtiment unique) de 4395 m². Il emploie une cinquantaine de collaborateurs.

Le site a été racheté par la société Lactalis auprès de la société Castelli en 2019. Le changement d'exploitant ICPE a eu lieu début 2022 et s'est accompagné d'une réorientation de l'activité (modification et élargissement du panel de références).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1	Sans objet
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 19/11/2018, article R.512-55	Sans objet
3	Etat des matières stockées Ou Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 27/03/2014	Sans objet
4	Plan de défense incendie / Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2014	Sans objet
5	Etude des flux thermiques Si 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2014	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est un entrepôt répondant à la définition d'entrepôt exclusivement frigorifique. Il relève de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées. Lactalis logistique en a repris l'exploitation en février 2022 (déclaration de changement d'exploitant enregistrée en préfecture). Lactalis Logistique a fourni les éléments suffisants pour justifier que son niveau d'activité se situait en dessous du seuil du régime de déclaration avec contrôle périodique (volume susceptible d'être stocké < 5000 m³). Etant donné que l'exploitant précédent avait effectué une déclaration au titre de la rubrique 1511, l'entrepôt est actuellement connu de l'administration comme soumis à la rubrique 1511-DC. Pour acter le passage sous le seuil de déclaration, l'exploitant doit réaliser une notification de cessation d'activité, conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : 1511 à DC (AM du 27/03/2014) : article 1 : Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 (entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées) sont soumises aux dispositions de l'annexe I.
Constats : Le site est composé d'un bâtiment unique de 4395 m ² . Il n'y a aucun stockage extérieur. Le site représente donc une unique IPD (Installation Pourvue d'une toiture Dédiée au stockage) et a fortiori un unique groupe d'IPD. L'ensemble des installations étant maintenu à une température de 4°C, le site répond à la définition d' <u>entrepôt exclusivement frigorifique</u> : <ul style="list-style-type: none">• entrepôt frigorifique : « entrepôt maintenu dans des conditions de température et/ou d'hygrométrie régulées et à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits »• entrepôt exclusivement frigorifique : « Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes. ». La société Lactalis a racheté le site à la société Castelli en 2019. Castelli a toutefois poursuivi l'exploitation jusqu'à début 2022, date à laquelle a eu lieu le changement d'exploitant ICPE. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté la copie d'un formulaire CERFA de déclaration de changement d'exploitant daté du 02 février 2022 ainsi que le récépissé de déclaration correspondant. L'activité préalablement exercée par Castelli et transférée à Lactalis Logistique relève de la rubrique 1511 « entrepôts frigorifiques ». Selon le formulaire de changement d'exploitant, le volume susceptible d'être stocké étant de 6443 m ³ , l'activité relevait du régime de la déclaration avec contrôle périodique (dont le seuil est de 5000 m ³). Lactalis Logistique indique que le changement d'exploitant s'est accompagné d'une réorientation de l'activité, avec notamment un élargissement du panel de références de produits gérés sur le site mais une réduction du volume susceptible d'être stocké. L'exploitant a présenté un plan des stockages avec le détail de la nature des matières susceptibles d'être stockées dans les différentes zones, ainsi que les volumes et quantités maximums associés. A noter que les en-cours de production présents dans la zone d'activité (également à température contrôlée) restent sur place moins de 2 jours (dans les faits, une demi-journée au maximum) et n'ont donc pas à être pris en compte dans le cumul des volumes susceptibles d'être stockés à comptabiliser pour le positionnement dans le classement dans la rubrique 1511. Il s'avère que le volume susceptible d'être stocké, relevant exclusivement de la rubrique 1511,

s'élève au maximum à 4827 m³ (soit 2324 tonnes).

Le seuil de déclaration de la rubrique 1511 étant de 5000 m³, le site est non classé au titre de cette rubrique.

La visite des installations effectuée le jour de l'inspection a permis de vérifier la concordance entre l'état des lieux et le plan des installations ainsi que les informations sur les stocks maximums. L'exploitant a montré les emplacements au niveau desquels des racks avaient été démontés afin de réduire la capacité de stockage et de rendre physiquement impossible le dépassement du seuil de 5000 m³. Le retrait des racks a été effectué dans des zones qui s'avéraient accidentogènes lors des opérations logistiques (étroitesse de passage ou faible visibilité pour les opérateurs).

L'exploitant a présenté l'état des stocks à la date de l'inspection (extraction informatique de l'état de l'entrepôt à 12h). Les installations étaient remplies à environ 85 % avec 1600 palettes de produits finis, soit environ 4000 m³, et 1000 palettes vides, soit 138 m³ (les stockages de palettes de produits finis représentent 85 % des volumes maximums susceptibles d'être stockés : 4200 m³ sur les 4827 m³ au total).

En ce qui concerne les activités en dehors de la 1511, le site relève des rubriques :

- 2925-1 et 2925-2 (atelier de charge d'accumulateur), à un niveau d'activité sous les seuils de déclaration ;
- 4718-2 (GPL : gaz propane servant pour la réfrigération), à un niveau d'activité sous le seuil de déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit notifier sa cessation d'activité au titre de la rubrique 1511 pour régulariser son déclassement par rapport à cette rubrique : il se référera à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement. Cette notification de cessation d'activité peut être réalisée par télédéclaration sur le site service-public.fr <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

Comme le précise l'article R.512-66-3 du code de l'environnement, la rubrique 1511 est concernée par l'obligation de remise d'une attestation de mise en sécurité, dite ATTES-SECUR.

La liste des bureaux d'étude certifiés pouvant délivrer une telle ATTES est disponible sur le site du LNE <https://www.lne.fr/fr/service/certification/certification-reglementaire-sites-sols-pollues>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/11/2018, article R.512-55

Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

1511 à DC (AM 27/03/2014) : article 1.1.2

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une

non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Sans objet car le site est non classé au titre de la rubrique 1511.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées Ou Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

1511 à DC (AM 27/03/2014) : article 2

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Sans objet car le site est non classé au titre de la rubrique 1511.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie / Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

1511 à DC (AM 27/03/2014) : article 5.4

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues au point 5.3, pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égoûts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Sans objet car le site est non classé au titre de la rubrique 1511.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etude des flux thermiques Si 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Constats :

Sans objet car le site ne relève pas de la rubrique 1510 et est non classé au titre de la rubrique 1511.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

1511 à DC (AM du 27/03/2014) : article 6.2

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.

Constats :

Sans objet car le site est non classé au titre de la rubrique 1511.

Type de suites proposées : Sans suite